



ARRÊTÉ

2025_165_T

Objet :
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

Vu la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021

VU la demande de la mairie de Vif du 27 août 2025, pour réserver 5 places de stationnement place Berriat, parking « Soleil d'automne » afin d'organiser un retrait d'ossements.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation de ce retrait d'ossements et assurer la sécurité des personnes le réalisant et des usagers des voies de circulation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement sera interdit place Berriat, sur le parking dit « Soleil d'automne » le mercredi 03 septembre 2025 de 06h00 à 18h00.

Le stationnement interdit sera indiqué à l'aide de barrières mises en place par la Police Municipale de Vif.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking « Soleil d'automne » le temps du retrait des ossements.

Article 3 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.